

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

06 JUIN 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Projet d'extension du complexe golfique

Commune de Gujan-Mestras (33)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014-031

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Gujan-Mestras (33)
Demandeur :	Société Pichet SARL PROMOBAT
Procédures :	Permis d'aménager (compétence maire) autorisation loi sur l'eau (compétence préfet de département) défrichement (compétence préfet de département)
Date de saisine de l'autorité environnementale :	08 avril 2014
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	15 avril 2014
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	24 avril 2014

Principales caractéristiques du projet

Le projet se situe sur la commune de GUJAN-MESTRAS (33) sur des parcelles situées à 3 km au sud-est du centre-ville. Les parcelles concernées par le projet représentent 1,07 % de la surface totale de la commune. Le terrain est situé en commune littorale à 3,5 km du Bassin d'Arcachon.

La demande de permis d'aménager porte sur une surface de 58 ha, avec la conservation de 26 ha en destination forestière, le défrichement porte sur environ 32 ha.

Le projet consiste en la réalisation d'un lot social de 75 logements, un hôtel de 40 à 50 chambres, 140 lots d'habitats individuels répartis de part et d'autre de voies internes de desserte, un lot de 12 ha pour l'extension du golf.

Localisation du projet :

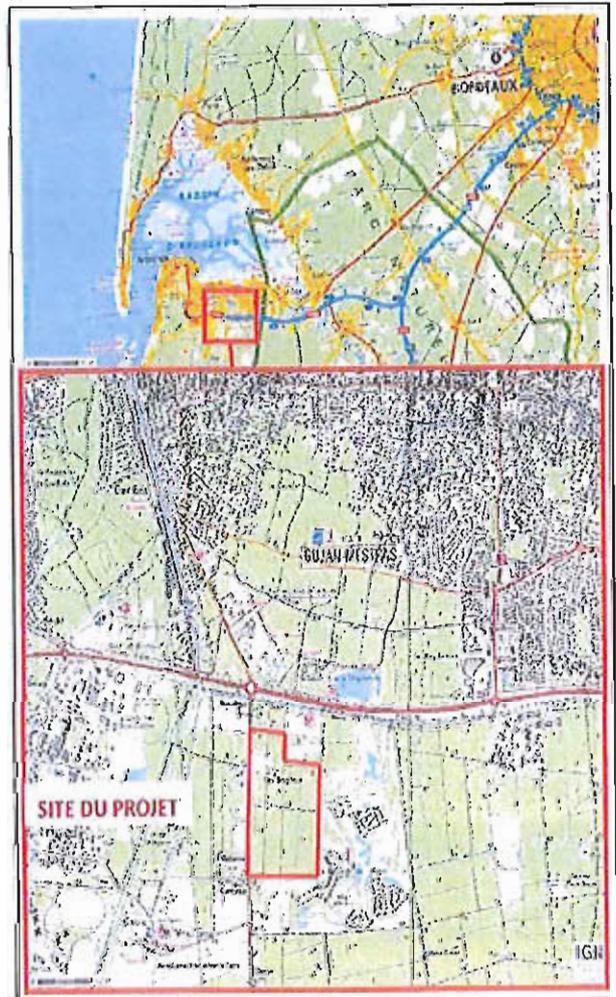
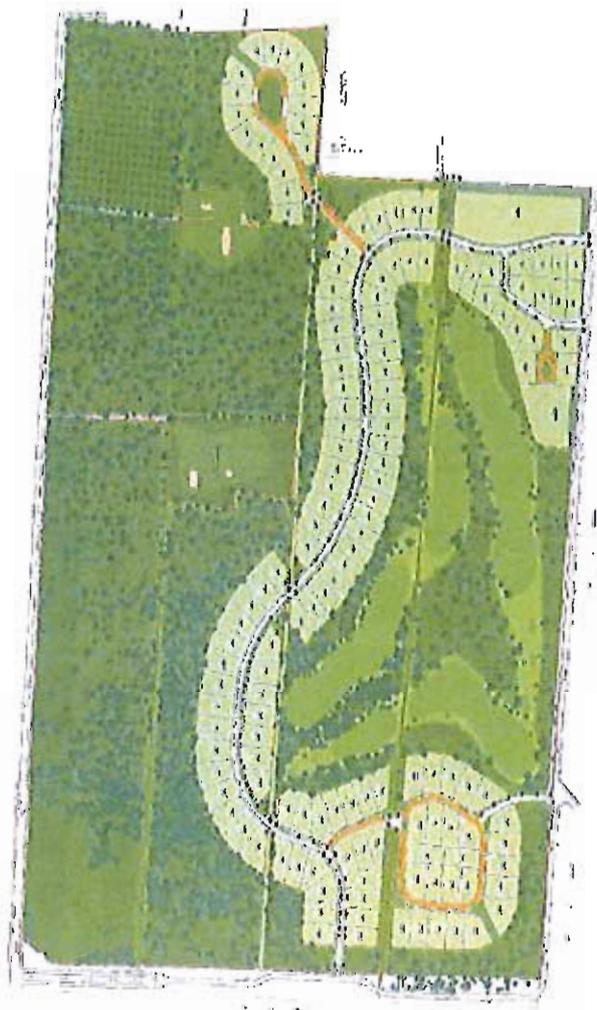


Figure 2: Localisation du projet sur carte IGN
Echelle 1/25 000 (Source : géoportail)

extraits de l'étude d'impact

Le projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménager, d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'une demande d'autorisation de défrichement.

Le pétitionnaire a demandé un avis unique de l'autorité environnementale. Le présent avis est établi dans le cadre des trois procédures.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières autres que la mise en conformité avec les remarques qui suivent. Toutefois l'autorité environnementale relève trois différences minorant les impacts résiduels entre le tableau de synthèse figurant dans le résumé non technique (p.211) et celui figurant dans l'étude d'impact (p.117).

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain incluant le paysage.

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact indique que le site est recouvert d'une formation sableuse et présente une pente quasi nulle.

Le site du projet est traversé par de nombreux cours d'eau et fossés (fossé RD, fossé ouest, cours d'eau est, fossé du golf, fossé de la piste cavalière) qui sont tous reliés à la craste Baneyre qui se jette dans le canal des Landes reliant l'Étang de Biscarosse au Bassin d'Arcachon. L'ensemble du réseau hydrographique, créé dans le but de drainer la nappe phréatique, s'écoule en direction du Bassin d'Arcachon.

L'étude d'impact présente le cadre hydrogéologique. Trois aquifères principaux sont identifiés (l'aquifère sablo-graveleux du Plio-quatenaire, l'aquifère gréseux du miocène, et les aquifères carbonatés de l'Oligocène et de l'Eocène). La vulnérabilité de ce système aquifère est considérée comme relativement élevée du fait des relations existantes entre chacune des couches.

L'étude d'impact souligne que le projet se situe en zone de nappe sub-affleurante. La sensibilité aux crues, inondations, ruissellements, débordements et remontées de nappes est donc importante.

Une enquête hydrogéologique a été réalisée en 2009 et figure en annexe de l'étude d'impact.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que les sites Natura 2000 les plus proches « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » (FR7212018) et « Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret » (FR7200679) se trouvent à 3,3 km du périmètre du projet. Une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO Bassin d'Arcachon et réserve naturelle du banc d'Arguin) se trouve à 5 km du site du projet.

L'étude d'impact signale également la présence des zones naturelles suivantes situées sur la commune de La-Teste-de-Buch :

- Site classé : Dune du Pyla et la forêt usagère (SCL 00000575) à 2,2 km,
- Site inscrit : Forêt usagère de La-Teste-de-Buch (SIN 0000446) à 2,2 km,
- ZNIEFF¹ 1 : Forêt dunaire de La-Teste-de-Buch (FR200720) à 2,2 km,
- ZNIEFF 2 : Forêt usagère de La-Teste-de-Buch (FR720001998) à 2,2 km.

L'étude d'impact indique de manière détaillée les principales formations végétales identifiées sur les parcelles du projet. Il est noté la présence : d'arbres remarquables, de prairie et zone ouverte, de bambouseraie, de pinède dégradée, de boisement mixte chênes et pins, de jeune pinède dense, de pinède, de chênaie et de milieux humides. L'étude présente, en page 60, une

1 ZNIEFF: Zone Naturelle d'intérêt Faunistique et Floristique

cartographie de ces habitats naturels et identifie des arbres remarquables (chênes pédonculés) dont l'intérêt écologique est classé « fort ».

L'étude présente la composition faunistique et floristique du site découlant des visites de terrain. L'autorité environnementale relève des différences sur les dates des inventaires. Le calendrier non détaillé figurant dans la partie méthodologique n'est pas repris dans la présentation des inventaires faunistiques et il est repris partiellement pour la présentation des inventaires floristiques. Ces différences ne permettent pas d'évaluer l'adéquation des visites à une espèce donnée.

L'autorité environnementale recommande fortement que l'étude d'impact présente de manière plus précise les dates et le contenu de chaque visite de terrain.

Concernant la flore, l'étude d'impact indique qu'il n'a pas été recensé de flore protégée sur le site du projet.

Concernant la faune, l'étude d'impact relève la présence d'une avifaune diversifiée avec la présence de 33 espèces, dont une espèce protégée, la Fauvette pitchou. Elle mentionne la présence d'une autre espèce protégée, la Grenouille agile. L'étude précise que leurs zones d'habitats ne sont pas concernées par la demande de défrichement.

Elle cite également la présence de la Chouette hulotte, du Damier de la Succise et de l'Azuré de la pulmonaire. Concernant ces espèces, l'autorité environnementale regrette l'absence de cartes d'habitats (de repos et de reproduction).

L'autorité environnementale souligne que l'Azuré de la pulmonaire, également nommé Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*) est une espèce quasi-menacée qui figure sur la liste rouge nationale des espèces menacées. Cette espèce constitue un enjeu majeur dans la mesure où les papillons du genre *Maculinea* font l'objet d'un Plan National d'Action et que l'espèce est intégrée au Plan Régional Papillons des zones humides, porté par le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine.

Par conséquent, l'autorité environnementale estime nécessaire de dresser un inventaire précis des habitats de cette espèce, avec une attention particulière à la plante hôte du papillon, la Gentiane pneumonanthe, espèce également protégée dont la floraison intervient en août-septembre.

Les inventaires floristiques, s'ils ont bien été conduits entre avril et fin juillet comme indiqué page 59, doivent donc être complétés en période automnale pour statuer sur la présence de la plante hôte et dresser la cartographie précise des habitats du papillon.

En outre, l'analyse de l'habitat des amphibiens, réduit aux crastes et fossés, est incomplète dans la mesure où l'habitat de repos (en général forestier) n'est pas pris en compte. Le faible nombre d'espèces d'amphibiens détectés (une seule) pourrait également découler d'une période d'inventaire trop tardive pour ce groupe.

L'autorité environnementale note que l'étude d'impact ne porte aucun commentaire sur la présence ou non:

- du Fadet des laïches, alors que sa présence est avérée dans les bois de Nezer à proximité et que la lande à molinie est largement présente sur le site du projet,
- de la Droseira, de la Romulée de Provence, et du Lotier qui sont des espèces assez fréquentes dans ce type de zone,
- de chiroptères et du Grand capricorne, alors que l'étude indique la présence d'arbres de 40 ans et plus au sein du massif forestier.

L'autorité environnementale relève également certaines affirmations étonnantes comme "L'ensemble des crastes et fossés représentent un habitat favorable pour l'avifaune et d'autres espèces" (page 88). En général, cet argument est développé plutôt pour les amphibiens, la flore, les chiroptères (corridors biologiques), à moins que la craste ne soit bordée d'arbres pouvant accueillir des oiseaux cavernicoles ou des rapaces, éléments non précisés par l'étude d'impact.

En conclusion, afin d'appréhender la sensibilité environnementale du site dans son ensemble, l'autorité environnementale estime nécessaire, sur la base d'un descriptif corrigé des dates et natures des inventaires réalisés en 2013 et des remarques précédentes, la réalisation d'inventaires complémentaires et de cartographies précises pour chaque espèce à enjeu. Dans l'hypothèse où ces compléments révéleraient des impacts sur des espèces protégées, notamment sur l'Azuré des mouillères, il conviendrait alors de rechercher, dans un premier temps, des solutions systématiques d'évitement.

Concernant le milieu humain et le paysage, l'étude d'impact indique que le projet ne prévoit pas de forage supplémentaire pour l'arrosage de l'extension du golf. Il est également noté que le projet n'entre pas dans le champ de visibilité d'un site, d'un paysage ou d'un monument remarquable.

Le projet est situé en zone 1 Aug du PLU² de la commune de Gujan-Mestras approuvé le 18 avril 2005 et dont la dernière modification date du 26 mars 2012. La zone 1 Aug est destinée à accueillir une future urbanisation, peu ou non équipée, à vocation mixte d'habitat, de services et d'infrastructures sportives ou touristiques, d'espaces naturels dont la vocation pourra être sportive, ludique ou de loisirs (golf, forêt, parcours d'équitation...).

L'étude d'impact présente utilement en annexe 5 le règlement du PLU et du futur lotissement.

En matière d'urbanisation, l'étude d'impact présente les différents milieux occupés par le projet et indique que le projet se situe dans un environnement urbain de densité très faible, composé d'habitat pavillonnaire diffus ou présent sous forme d'îlots d'urbanisation. Il est noté que l'ensemble des réseaux (eau potable, électricité, assainissement...) sont présents à proximité du site.

Le projet est présenté comme une extension de ces quartiers pavillonnaires qui se sont développés autour du golf. Ils ne peuvent toutefois être considérés ni comme un hameau, ni comme un village, ni comme une agglomération au sens de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, compte tenu notamment de leur très faible densité et de leur caractère monofonctionnel.

Il est précisé page 81 de l'étude d'impact que « *la future opération s'inscrit en harmonie et en continuité des précédentes tranches du projet d'ensemble dans un environnement urbain peu dense, essentiellement composé d'habitats pavillonnaires* ». La carte figurant à la page 81 illustre l'absence de continuité entre ce projet d'ensemble et l'agglomération de Gujan-Mestras, située au nord de l'autoroute en dehors du cadre de ce plan. Un habitat diffus est également présent dans le secteur ouest du site, sans perspective réglementaire de densification.

Il est noté dans l'étude d'impact que le PLU de Gujan-Mestras classe en zone AUt l'espace séparant le site du projet et l'autoroute A 660. Cet espace est aujourd'hui non aménagé, seulement occupé par des activités éparées, et forme donc avec l'autoroute elle-même une forte discontinuité entre l'agglomération de Gujan-Mestras, au nord de l'autoroute, et le projet.

II- 3 Analyse des raisons du projet et présentation des principales solutions de substitution

L'étude d'impact présente de manière détaillée, en page 128, les principales esquisses des projets de substitution et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu au regard des différents enjeux identifiés. Cette présentation permet d'appréhender l'évolution du projet depuis 2009 et la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés jusque-là.

II- 4 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts ainsi que les mesures d'accompagnement abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Concernant le milieu physique et aquatique, il est noté que le traitement des eaux pluviales se fera en deux étapes distinctes, la première consistera au drainage du site, la deuxième consistera au traitement des eaux de ruissellement. Celles-ci seront réceptionnées dans des noues paysagères longeant la voie et permettant l'infiltration. Lors de fortes saturations du sol, les eaux météoriques seront stockées dans une structure réservoir, par débordement des noues. Un drain permettra de vidanger la structure vers l'exutoire. Ce drain central, servant de débit de fuite, sera dirigé dans un premier temps vers un ouvrage de décantation, puis par surverse vers le milieu naturel (fossé, cours d'eau).

Quant aux eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées (toitures, allées goudronnées, etc.) sur chacun des lots résidentiels, elles seront traitées et infiltrées à la parcelle.

L'étude d'impact évoque la création d'un bassin d'étalement en amont du lotissement existant pour compenser l'aménagement d'extension du golf de Gujan-Mestras. L'étude d'impact indique que l'extension du complexe golfique permet de réduire la sensibilité du site au risque d'inondation, qui est susceptible d'être aggravé en cas de nouvel aménagement faisant obstacle à l'écoulement des

2 PLU: Plan Local d'Urbanisme

eaux de surface du secteur. L'autorité environnementale note que l'étude d'impact indique en page 167 que « cette mesure n'étant pas directement liée au projet [...] cette mesure fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau distinct auprès de la DDTM Police de l'eau », elle suggère donc que cette mesure soit retirée du tableau de synthèse en page 186 pour plus de cohérence.

L'étude d'impact indique que le projet prévoit la conservation et la remise en état intégrale du réseau hydrographique. La mise en valeur de la trame bleue se fera par la préservation et l'aménagement d'un recul par rapport aux berges des fossés, des crastes et des cours d'eau.

Les deux franchissements du cours d'eau se feront selon le type d'ouvrage de pont cadre. Les deux ponts cadre mis en œuvre permettront de conserver ou de recréer un profil en long du cours d'eau équivalent à l'état initial et seront rendus compatibles avec les objectifs de la continuité écologique.

L'autorité environnementale relève la volonté du pétitionnaire de conserver et de remettre en état le réseau hydrographique existant et le choix de mise en place de deux ponts cadres, mais regrette que les impacts liés à l'utilisation d'engrais ou de pesticides ne soient pas étudiés plus en détail, en particulier sur le cours d'eau « est » qui traverse le golf en matière de recul envisagé par rapport aux berges.

Concernant le **milieu naturel**, l'étude d'impact indique que le défrichement sera compensé par la réalisation d'un boisement compensateur qui portera sur une surface de 32,22 ha sur les communes de Cestas, Martignas sur Jalles, Marcheprime et Le Teich. L'annexe 8 de l'étude d'impact présente en détail l'opération.

Des mesures d'évitement seront mises en place pour éviter les habitats sensibles identifiés. De plus, le projet prévoit d'étendre l'espace naturel, classé en EBC³ (actuellement de 50 mètres de large), à 150 mètres de large afin de conserver la coupure végétale existante et de maintenir sa fonction de corridor écologique sur la partie ouest du périmètre.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, l'étude d'impact indique que le chantier aura un impact temporaire limité à la durée des travaux. L'autorité environnementale souligne, toutefois, que les paysages seront définitivement modifiés et regrette l'absence de photomontages permettant d'appréhender ces modifications.

En matière de transport, l'étude précise que le projet induira une augmentation importante du trafic routier, de l'ordre de 550 véhicules/jour, au sein du site du golf de Gujan-Mestras qui est susceptible d'induire un flux supplémentaire important sur la route départementale 652, seul exutoire en direction de l'agglomération. L'essentiel des générateurs de déplacements (emplois, services, commerces) étant situés au nord, ces flux vont alourdir la partie déjà la plus chargée de l'itinéraire, et notamment son raccordement à l'autoroute A 660 (giratoire de La Hume). Or la saturation chronique de ce carrefour pose déjà problème au regard notamment du débouché de la voie nouvelle d'accès au pôle de santé récemment implanté sur la commune voisine. Une évaluation des trafics induits et des conséquences quantitatives en termes d'aggravation de la saturation de l'entrée au giratoire de La Hume paraît indispensable pour vérifier l'acceptabilité du projet et identifier le cas échéant les aménagements nécessaires préalablement à l'acceptation du projet.

L'étude d'impact aborde, de manière succincte, la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (PLU, PLH et SCOT), les plans programmes et schémas prévus à l'article R122-17, notamment avec le SDAGE Adour Garonne⁴, le SAGE⁵ Nappes profondes en Gironde et le SAGE Étangs littoraux Born et Buch, et le PPRIF⁶. Toutefois, l'étude d'impact n'aborde pas la question de la compatibilité du projet avec les dispositions de la loi littoral transcrites aux articles L.146-1 et suivants du code de l'urbanisme.

En matière d'urbanisation, l'article L.146-4 du code de l'urbanisme prévoit que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants (au sens de la loi littoral), soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. De plus, pour déterminer la capacité d'accueil des espaces à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte de la préservation des espaces et milieux (mentionnés à l'article L.146-6 du code de

3 EBC : Espace Boisé Classé (Interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol)

4 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

5 SAGE : Schéma d'Aménagement et de de Gestion des Eaux

6 PPRIF : Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt

l'urbanisme) et de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes.

L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact apporte la démonstration de la compatibilité du projet avec ces dispositions.

En matière de consommation d'espace, si l'on excepte les espaces conservés sous forme de boisements, le projet se développe sur 16,4 ha pour l'urbanisation et 12 ha pour le golf. L'urbanisation comporte un hôtel sur 0,4 ha, 140 lots d'habitat individuel sur 15 ha et 75 logements collectifs sur 1 ha. La densité en résultant est de 13 logements à l'hectare, et se réduit à 9,3 logements à l'hectare en ce qui concerne les 140 lots individuels. Ces valeurs caractérisent un projet particulièrement consommateur d'espace, l'étude d'impact doit apporter la démonstration de la compatibilité du projet avec le PLU et notamment les dispositions prévues à l'article L121-1 du code de l'urbanisme, concernant en particulier l'équilibre à assurer entre la maîtrise du développement urbain et l'utilisation économe des espaces.

L'habitat locatif social prévu est concentré sur un lot d'un hectare, présentant donc une densité de 75 logements à l'hectare. Toutefois la situation géographique très isolée du site (éloignement de tous services, commerces, zones d'emplois, transports publics) ne lui confère pas une capacité à accueillir le logement social dans de bonnes conditions. Un risque existe d'isolement et de fragilisation économique des personnes concernées en raison d'une trop forte dépendance à la voiture individuelle.

Concernant les impacts du projet sur la santé humaine

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captages publics d'eau potable destinée à la consommation humaine.

L'autorité environnementale note qu'en raison de la présence de plans d'eau, noues et fossés, des dispositions devront être prises pour lutter contre la prolifération éventuelle des moustiques (dont l'*Aedes albopictus* vecteur de dengue et du chikungunya).

De plus, les aménagements devront prendre en compte les risques sanitaires potentiels liés aux espaces verts, notamment au caractère allergisant de certains pollens (en particulier les pollens d'ambrosie) et au risque de prolifération des chenilles processionnaires du pin dont les poils sont urticants.

L'étude d'impact présente, en page 117, une synthèse des incidences potentielles et résiduelles. L'autorité environnementale recommande une présentation permettant de mieux faire le lien entre les mesures prévues et les incidences résiduelles ; une présentation plus lisible (par exemple avec l'utilisation d'un code couleur) faciliterait la compréhension des impacts du projet par le public.

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le projet, font l'objet d'une présentation en pages 186 et 187 de l'étude d'impact. Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale note que l'étude d'impact (p.185) évoque une série de mesures qui pourraient être prises mais ne présente aucun engagement ni de calendrier de réalisation. Il apparaît donc utile de compléter l'étude d'impact par la présentation des mesures de suivi concrètes, leur périodicité et leur durée.

L'étude d'impact évoque la mise en place d'une veille sur le risque d'inondation sans préciser les modalités retenues. Au regard de la sensibilité aux crues, inondations, ruissellements, débordements et remontées de nappes mis en évidence par l'enquête hydrogéologique réalisée en 2009, cette mesure paraît non proportionnée aux enjeux et mériterait d'être renforcée.

II- 5 Coût des mesures en faveur de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire présente, en page 187 et 213, une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

L'autorité environnementale constate une erreur de présentation, en effet le coût des mesures en faveur de l'environnement s'élève à 1 008 400 € HT et non 10 084 000€ HT comme indiqué dans l'étude d'impact.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur l'extension du complexe golfique de Gujan-Mestras, sur un foncier d'environ 58 ha avec un défrichement portant sur 32 ha et le maintien à l'état forestier de 26 ha. Le projet consiste en la réalisation d'un lot social de 75 logements, un hôtel de 40 à 50 chambres, 140 lots d'habitats individuels répartis de part et d'autre de voies internes de desserte, un lot de 12 ha pour l'extension du golf.

L'autorité environnementale retient la volonté du pétitionnaire d'éviter les zones les plus sensibles identifiées et l'intégration itérative de l'évaluation environnementale. De plus l'autorité environnementale relève la volonté du pétitionnaire de conserver et de remettre en état le réseau hydrographique existant et le choix de mise en place de deux ponts cadre, mais regrette que les impacts liés à l'utilisation d'engrais ou de pesticides sur le cours d'eau « est » qui traverse le golf ne soient pas étudiés plus en détail. Par ailleurs, il est noté l'engagement du pétitionnaire de réaliser un boisement compensateur de 32,22 ha sur les communes de Cestas, Martignas sur Jalles, Marcheprime et Le Teich.

L'autorité environnementale demande que des compléments soient apportés à l'étude d'impact concernant les inventaires faunistique et floristique. En effet, certaines insuffisances ont été relevées dans l'état initial de l'environnement, insuffisances pouvant en partie découler de périodes d'inventaires non adaptées à certaines espèces potentiellement présentes sur le site, ce qui ne permet pas d'évaluer si les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet, sont toujours proportionnées ou non aux enjeux. Dans l'hypothèse où les compléments souhaités révéleraient des impacts sur des espèces protégées, notamment sur l'Azuré des mouillères, il conviendrait alors de rechercher, dans un premier temps, des solutions systématiques d'évitement.

L'autorité environnementale demande que l'étude d'impact apporte la démonstration de la compatibilité du projet avec les dispositions de la loi littoral transcrites aux articles L.146-1 et suivants du code de l'urbanisme, avec les dispositions de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, concernant en particulier l'équilibre à assurer entre la maîtrise du développement urbain et l'utilisation économe des espaces, ainsi qu'avec les dispositions du PLU.

L'autorité environnementale demande que soit réalisée une évaluation des trafics routiers induits et des conséquences quantitatives en termes d'aggravation de la saturation de l'entrée au giratoire de La Hume ; cette évaluation est indispensable pour vérifier l'acceptabilité du projet et identifier le cas échéant les aménagements nécessaires.

Concernant les mesures de suivi, l'étude d'impact évoque une série de mesures qui pourraient être prises mais ne présente aucun engagement ni de calendrier de réalisation. Il apparaît donc utile de compléter l'étude d'impact par la présentation des mesures de suivi concrètes, leur périodicité et leur durée.

L'étude d'impact évoque également la mise en place d'une veille sur le risque d'inondation sans préciser les modalités retenues. Au regard de la sensibilité aux crues, inondations, ruissellements, débordements et remontées de nappes mis en évidence par l'enquête hydrogéologique réalisée en 2009, cette mesure paraît non proportionnée aux enjeux et mériterait d'être renforcée.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH